

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N°10/16**

---

Président : M. DAROLLE

---

Greffier lors des débats : Guylaine BOSSION

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 28 Octobre 2010**

---

**PARTIES DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

Mme X  
née le... à ...  
demeurant à PAITA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

**INTIMÉ**

LA SARL Y, prise en la personne de son représentant légal  
siège social : -98800 NOUMEA

représentée par Me Emmanuelle LEVASSEUR, avocat

**PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Par un jugement rendu le 4 décembre 2009 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le tribunal du travail de Nouméa, statuant sur le litige opposant Mme X à son employeur la Sarl Y, a :

-constaté que Mme X relevait des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 240 du 6 décembre 1960,

- constaté que la validité de la décision de licenciement de l'inspection du travail n'était pas sérieusement contestée,
- dit n'y avoir lieu à question préjudicielle et à surseoir à statuer,
- dit légitime le licenciement,
- débouté Mme X de ses demandes indemnitaires relatives au licenciement,
- ordonné la réouverture des débats sur la reconnaissance de la faute inexcusable,
- sursis à statuer sur les autres demandes.

### **PROCÉDURE D'APPEL**

Par requête déposée au greffe le 8 janvier 2010, Mme X a interjeté appel de cette décision notifiée le 9 décembre 2009, appel limité au rejet de sa demande relative au licenciement.

Par mémoire ampliatif déposé le 6 avril 2010, elle demande à la cour, sur réformation du jugement :

- de constater que l'autorisation de licenciement n'avait pas à être sollicitée de l'inspection du travail,
- de constater que l'autorisation de licenciement n'est pas motivée,
- de constater que la Sarl Y n'a pas respecté son obligation de reclassement,
- de constater que la Sarl Y n'a pas consulté les délégués du personnel préalablement au licenciement,
- de juger qu'il y a lieu à question préjudicielle et surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif,
- de juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- de juger que son salaire réel brut moyen était de 175 253 F CFP sur les trois derniers mois,
- de condamner la Sarl Y à lui régler les sommes suivantes :
  - + 2 103 036 F CFP au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - + 2103036 F CFP au titre de l'absence de consultation des délégués du personnel,
  - + 157 500 F CFP au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de ses demandes, elle fait valoir:

- que n'ayant pas été reconnue comme travailleur handicapé par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH), l'employeur n'avait pas à solliciter l'autorisation de l'inspection du travail pour la licencier; que l'article 17 de la délibération n°240 du 6 décembre 1960 n'avait pas davantage à s'appliquer dès lors que l'employeur lui avait proposé un poste,
- que la décision de l'inspection du travail du 17 avril 2008 n'est pas motivée contrairement aux exigences légales; qu'au surplus, l'employeur a engagé la procédure avant même d'obtenir l'autorisation de licenciement,
- que l'employeur n'a pas respecté son obligation de reclassement dont il n'était pas dispensé par l'avis d'inaptitude du SMIT,
- qu'enfin l'employeur, en se dispensant de recueillir l'avis des délégués du personnel prévu par l'article Lp. 127-10 al. 3 du code du travail, est tenu au versement de l'indemnité prévue.

Par conclusions déposées le 8 juin 2010, la Sarl Y demande à la cour :

- de juger l'appel infondé et abusif,
- de confirmer la décision rendue,
- de débouter Mme X de toutes ses demandes et de la condamner à payer la somme de 250 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour appel abusif et celle de 150 000 FCFP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

L'employeur rappelle qu'en l'état d'une autorisation administrative accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux d'un licenciement au regard notamment de l'obligation de reclassement, la jurisprudence étant constante en la matière; que le juge judiciaire ne peut davantage contrôler la légalité de la décision administrative; que la contestation de la compétence de l'inspection du travail revient à contester la décision administrative.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu que la cour est saisie d'un appel limité au rejet de la demande de Mme X relative à son licenciement;

Attendu que Mme X a été licenciée par lettre du 30 avril 2008 visant expressément l'autorisation de licenciement délivrée le 17 avril 2008 par l'inspecteur du travail ;

Attendu qu'au terme des dispositions combinées des articles 16 et 17 de la délibération n°240 du 6 décembre 1960, est soumis à la décision de l'inspecteur du travail le licenciement de toute victime d'accident du travail atteinte d'une invalidité permanente avec une réduction de capacité la rendant professionnellement inapte à son ancien emploi et pour laquelle l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement ;

Que le statut de travailleur handicapé défini par l'ordonnance n°85-1181 du 13 novembre 1985 est sans incidence sur le champ d'application de la délibération susvisée ;

Attendu que Mme X, victime d'un accident du travail avec deux avis d'inaptitude définitive et pour laquelle l'employeur soutient ne disposer d'aucun emploi permettant le reclassement rentre incontestablement dans le champ d'application de ce texte ;

Attendu que si l'on peut s'interroger sur la compatibilité entre la délibération n°240 du 6 décembre 1960 et l'art 64 de la délibération n° 281 du 24/02/88 relative au contrat de travail (devenu l'article Lp. 127-6 du code du travail) et l'abrogation implicite du premier de ces textes, la cour ne peut que constater qu'une délibération non abrogée prévoit une autorisation préalable de l'inspecteur du travail dans la situation de Mme X ;

Attendu qu'en l'état d'une autorisation administrative de licenciement d'un salarié accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux de la cause du licenciement ni la régularité de la procédure antérieure à la saisine de l'inspecteur du travail dont le contrôle porte notamment sur le respect par l'employeur des obligations que les textes mettent à sa charge, préalablement au licenciement, pour favoriser le reclassement (Soc. 3 mars 2010) ;

Que la cour ne peut donc, ainsi que l'y invite l'appelante, ni vérifier le respect par l'inspecteur du travail de la procédure préalable au licenciement, ni sa compétence, ni le respect de l'obligation de reclassement;

Que par le seul visa de l'autorisation administrative de licenciement l'employeur a motivé sa décision ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a débouté Mme X de l'ensemble de ses demandes relatives à son licenciement et dit n'y avoir lieu à question préjudicielle; que le jugement déféré sera donc confirmé de ce chef :

Que la cour renverra la procédure devant le premier juge aux fins qu'il soit statué sur les demandes relatives à la faute inexcusable :

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe:

Dit l'appel recevable ;

Dans les limites de l'appel ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté Mme X de ses demandes relatives au licenciement et dit n'y avoir lieu à question préjudicielle;

Déboute Mme X de ses demandes en appel;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie;

Dit n'y avoir lieu à dépens ;

Renvoie la procédure devant le premier juge aux fins qu'il soit statué sur les demandes relatives à la faute inexcusable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT